



Bulletin de Justice N° 66 du 31 Janvier 2024

Code de l'organisation et de la compétence judiciaires au Burundi

Le juge unique au Burundi : un remède miracle contre les maux de Justice ?



La Ministre de la Justice, Domine Banyankimbona, se plaignant publiquement de la lenteur dans le traitement des dossiers au niveau des chambres judiciaires

Source TV Renaissance

Le système judiciaire burundais souffre de beaucoup de maux dont les hautes autorités, à commencer par le Président de la République et la Ministre de la justice, se lamentent, à l'instar des défenseurs des droits de l'homme et des justiciables, désemparés face aux dérives de la Justice et à son incapacité de remplir correctement sa fonction constitutionnelle de rendre justice et de gardien des droits et des libertés publiques.

De ces nombreux maux, l'un suscite particulièrement - et à raison - l'ire de ces autorités, en l'occurrence la corruption endémique. Mais, les autorités font semblant d'ignorer en même temps que, parmi les obstacles à l'accès à la justice équitable, figure l'influence indue du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire.

Un des remèdes apportés à ces problèmes est l'introduction de l'institution du juge unique dans l'organisation du système judiciaire burundais par la Loi organique N° 1/26 du 26 décembre 2023. Cette loi a étendu la compétence du juge unique, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, y compris dans le domaine de l'exécution des jugements.

Mais l'opinion s'interroge dans quelle mesure cette institution qui apparaît comme une innovation vient répondre aux grands défis de la Justice burundaise.

Dans la présente édition du Bulletin de justice, cette question est abordée en mettant en exergue les avantages de cette réforme au niveau des principes et ses inconvénients dans un système judiciaire comme celui du Burundi où le juge est vulnérable sur le plan financier et matériel, en absence de séparation des pouvoirs qui devait garantir son indépendance vis-à-vis de l'exécutif et d'autres justiciables « puissants » qui ont la capacité de nuire s'il ne cède pas à leurs sollicitations ou leurs désirs.

La première partie est consacrée au rappel des principaux maux qui gangrènent le système judiciaire burundais et qui provoquent la colère des hautes autorités et des justiciables sans que des solutions durables ne soient trouvées.

La deuxième partie aborde le principe du juge unique et ses avantages potentiels notamment comme une réponse appropriée aux défis liés à l'accès à la justice et aux délais déraisonnables du procès, jusqu'à l'exécution effective du jugement.

La troisième partie, suivie d'une conclusion et des recommandations, décrit l'inconvénient de cette réforme qui rend le juge triplement vulnérable en absence de garantie légale et matérielle pour son indépendance.

La Rédaction

Des maux minent le système judiciaire : les hautes autorités se lamentent

Des maux ? Assurément, la Justice Burundaise en souffre ! C'est une étouffante réalité attestée par des études et des rapports, dont la crédibilité est peu sujette à caution. Fait inédit, au cours de la législature 2020-2027, l'on aura entendu des hautes autorités politiques, en particulier le Président de la République, constitutionnellement garant de l'indépendance de la Magistrature, et la ministre de la Justice, s'approprier les lamentations de la population et dénoncer, à l'instar défenseurs des droits de l'homme et des justiciables, désemparés face aux dérives de la Justice et à son incapacité de remplir correctement sa fonction constitutionnelle de rendre justice¹ et de « *gardien des droits et des libertés publiques* »². De ces nombreux maux, l'un suscite particulièrement - et à raison - l'ire de ces autorités, en l'occurrence la corruption endémique. Lors d'une réunion en août 2021 qu'il a tenue avec les chefs de juridictions, les responsables de parquets et des cadres du ministère de la Justice, le Président Ndayishimiye a laissé éclater sa colère contre les magistrats corrompus³:

« Aho mponyora hose, ku musi nakira ibirego birenga igihumbi. Kandi ngasanga ntibarira busema. Reka basi ndire mu kibanza cabo, kuko mwebwe ntimwahora mubabona. Nta assemblée générale y'imiriyoni 12 z'Abarundi muzobona. Mugabo bariwe n'abantu badashika n'ibihumbi cumi. Abanyamitahe bafise imitahe yabo ntibakiza mu Burundi. Muca muja inama y'ingene murya amahera yabo. Ntaho baburana ».

Traduction :

« Partout où je passe, je reçois plus de mille plaintes. Des plaintes que je trouve fondées. Laissez-moi pleurer à leur place, parce que vous, vous ne les voyiez pas. Vous ne verrez jamais une assemblée générale de douze millions de Burundais. Mais ils sont opprimés par moins de dix mille personnes. Les investisseurs ne viennent plus au Burundi. Vous vous entendez pour leur extorquer leur argent. Ils n'ont nulle part où aller pour obtenir justice ».

À une autre occasion, dépité par l'ampleur du phénomène de corruption, le Président Ndayishimiye s'insurgea contre ce qui est devenu une justice au plus offrant : « *Imanza ni ventes aux enchères* » c'est-à-dire « *les procès sont devenus des ventes aux enchères* », « *particulièrement dans les communes de Mukaza et de Muha* », en mairie de Bujumbura, d'après le Président de la République.

Sur le phénomène de la corruption dans le secteur de la Justice burundaise, l'opinion du dorénavant, Magistrat suprême, conforte les constatations de Transparency International, East African Bribery Index, Observatoire de l'Action Gouvernementale et maintes études.

Lors des déplacements du Président de la République sur terrain à la rencontre de la

¹ Constitution de la République du Burundi, du 07 juin 2018, article 210.

² Constitution de la République du Burundi, du 07 juin 2018, article 60.

³ <https://www.youtube.com/watch?v=i9CLiVt0uB8>.

⁴ *Observatoire de l'Action Gouvernementale, L'indépendance du pouvoir judiciaire, un rêve lointain*, Lien : L'indépendance du pouvoir judiciaire, <https://www.youtube.com/watch?v=i9CLiVt0uB8>.

⁵ Idem

⁶ Article 141 *in fine*.

population ou des émissions radiophoniques publiques animées par les porte-paroles des institutions interactives au cours desquelles la population soumet ses doléances, un autre phénomène qui handicape l'accès égal de la population à la justice est régulièrement évoqué, aussi bien par les justiciables que les magistrats, à savoir « *ibihangange* » (les tout-puissants) « *intakorwako* » (les intouchables).

Par la crainte que ces derniers inspirent dans la société et leur force de nuisance, les magistrats appelés à traiter les affaires dans lesquelles ces personnes ou leurs protégés ont un intérêt, vivent une angoisse : se retrouver face à un « *igihangange* » ou à un « *intakorwako* » qui a la capacité de nuire.

En considérant les magistrats, non pas comme des héros, mais comme des agents publics qui ont la conscience du risque, l'on comprend aisément leur difficulté de garder le cap de l'impartialité dans de telles affaires.

Enfin, ce que les autorités font semblant d'ignorer, mais largement dénoncé par les organisations des droits humains comme étant un obstacle à l'accès à la justice équitable, c'est l'influence indue du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire.

Que ce soit un gouverneur de province qui instruit à un juge d'accomplir un acte ou d'y renoncer, un administrateur communal ou quelque autre responsable ou cadre de l'administration qui s'oppose à l'exécution d'un jugement, un responsable des Services de renseignement qui exerce des pressions sur des magistrats en charge de tel ou tel dossier, de tels comportements ne s'accrochent pas avec un système de justice apte à rendre une justice équitable.

Des cas emblématiques d'ingérence de l'exécutif dans les affaires de la Justice illustrent ce phénomène : Dans sa lettre du 26 juillet 2021, le Gouverneur de la province de Bujumbura donnait des injonctions au président du Tribunal de Grande Instance et au Procureur « *de se présenter au cabinet du gouverneur une fois le mois pour une délibération conjointe avec le cabinet du gouverneur* ». ⁴

Le 8 juillet 2021, en commune de Kayogoro de la province de Makamba, lors d'une réunion avec les administratifs et les élus locaux, le président de l'Assemblée nationale, Gélase Daniel Ndabirabe, déplorait que « *Les magistrats disent qu'ils veulent que leurs dirigeants soient élus par leurs pairs comme si dans la magistrature il y a la démocratie (un homme et une voix) de telle manière que les magistrats vont se choisir entre eux un président qui sera à la tête de la Justice* ». Pour lui, les magistrats ne seront plus redevables devant le président de la République et de conclure ... « *Tant que c'est l'exécutif qui nomme les juges, il n'y aura jamais d'indépendance de la justice malgré les nombreux discours du président de la République.* » ⁵

⁴ Iwacu, 31 Juillet 2023, L'indépendance du pouvoir judiciaire, un rêve lointain, Lien : L'indépendance du pouvoir judiciaire, un rêve lointain

⁵ Idem

Le Juge unique : principes et avantages potentiels

Le juge unique n'est pas une innovation du législateur de 2023 ni une spécificité burundaise.

L'institution du juge unique dans l'organisation judiciaire burundaise est bien antérieure à la Loi organique N° 1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi N° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires.

Elle a été introduite par le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires de 2005 (art. 9, 13 et 18). La loi organique N° 1/26 du 26 décembre 2023 a étendu la compétence du juge unique, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale, y compris dans le domaine de l'exécution des jugements. Mieux, exception faite de la Cour Suprême et de la Cour spéciale des Terres et autres biens régies par des lois spécifiques d'une part, des tribunaux du travail et de commerce d'autre part, le juge unique devient le principe, tandis que le juge collégial devient l'exception. Une révolution en droit judiciaire burundais.

Il faut bien souligner, cependant, que l'institution du juge unique n'est pas une marque de fabrique burundaise. C'est une institution qui a une longue histoire et qui est pratiquée depuis bien longtemps dans de nombreux pays.

Le système anglo-américain et les systèmes de pays de la Commonwealth offrent un bel exemple de traditions juridiques dans lesquelles le juge unique a acquis ses lettres de noblesse de très bonne heure, et où son impartialité n'est pas remise en cause pour ce fait. Tout près du Burundi, la Constitution de 2003 de la République Rwanda prévoit déjà l'institution, par une loi organique, du juge unique dans les juridictions ordinaires de premier degré, excepté à la Cour Suprême⁶. En RDC⁷ le juge unique est une histoire vieille d'un demi-siècle.

Juge unique : juge inique ou juge partial ? Le juge unique n'est pas forcément inique !

Le juge unique a longtemps été perçu dans l'imaginaire collectif des justiciables comme un juge inique. Dans *Le Cid*, Corneille fait dire à Don Fernand : « *L'affaire est importante, et, bien considérée* » « *Mérite en plein conseil d'être délibérée* ». ⁸

De nos jours, la méfiance à l'égard du juge unique ne cesse, à des degrés certes différents selon les pays, de perdre du terrain. Roger Perrot note que le juge unique « *n'est plus reçu comme un scandale* ». ⁹ C'est peut-être une raison de l'appréhender avec moins de méfiance. Il n'en reste pas moins que la question de l'impartialité, par comparaison au juge collégial, est encore posée et controversée. Si certains considèrent que la collégialité est un facteur d'impartialité, en ce qu'elle permettrait un contrôle de l'attitude de chaque juge par ses collègues lors de la délibération, d'autres doutent que la collégialité soit, pour elle-même, un

⁶ Article 141 *in fine*.

⁷ République Démocratique du Congo.

⁸ https://fr.wikisource.org/wiki/Page:Corneille_-_Le_Cid,_Searles,_1912.djvu/71

⁹ https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1977_num_29_4_17054

gage d'impartialité et s'interrogent, dans une sorte de sophisme, si la collégialité n'est pas parfois une « *addition de partialités* » (Frison-Roche, 2013). Toutefois, la question de l'impartialité d'un tribunal ne dépend pas du nombre de juges qui forment le siège si bien que le juge collégial ne soit pas le gage de l'impartialité tandis que le juge unique peut rester neutre par rapport au litige qui lui est soumis.

Le juge unique, solution à la célérité et à l'arriéré judiciaire.

Parmi les défis de l'accès à la justice au Burundi, figurent les délais déraisonnables du procès, jusqu'à l'exécution effective du jugement. Si des sources au sein du ministère de la Justice suggèrent une diminution de l'arriéré judiciaire au cours des dernières

années, il n'y a pas très longtemps quand la lenteur de la justice était arrivée au point de blocage de fonctionnement de l'institution judiciaire. Or, c'est un principe général universellement reconnu en droit judiciaire, qu'une justice trop lente est une justice déniée (*Justice delayed is justice denied*). Il serait prétentieux d'affirmer qu'à leur actuelle, nonobstant les progrès réalisés dans ce domaine, la question du délai déraisonnable n'est plus un défi dans le domaine de l'administration de la justice au Burundi.

Sur ce point, l'institution et l'opérationnalisation du juge unique pourrait constituer une solution efficace. Mathématiquement, le rendement des tribunaux en termes de jugements rendus sur une période déterminée devrait connaître un accroissement si les juges utilisaient à bon escient le temps qu'ils passaient dans des formations collégiales, soit lors des audiences publiques, des descentes de terrain aux fins d'exécution ou de vérification de l'exécution des jugements, ou encore dans des séances de délibération. Théoriquement, le travail qui mobilisait autrefois trois juges sera désormais de la responsabilité d'un seul et devrait libérer les autres pour d'autres tâches.

Juge unique au Burundi : le magistrat triplement plus vulnérable

Juge unique, plus vulnérable à la tyrannie des puissants et à l'immixtion du pouvoir politique.

Déjà à trois, ils ne faisaient pas le poids. De nombreux magistrats s'identifient dans les propos de ce pair, s'adressant directement au Président de la République lors de la rencontre d'août 2021 évoquée plus haut : « *le justiciable burundais d'aujourd'hui (...) est devenu très rusé. Lorsqu'il est conscient que ses prétentions sont sans fondement et qu'il va perdre le procès, il s'appuie sur le chef du parti au pouvoir dans la province, un Général au sein de l'armée ou de la police (...)* ». Le magistrat a parlé à haute voix, une vérité connue de tous, sauf que la liste des puissants qu'il a cités est trop courte, comme cela est également de notoriété publique.

Cela démontre que seul, le juge est trois fois vulnérable. S'il ne cède pas aux sollicitations ou aux désirs du puissant, il l'offense et s'expose à son courroux. Mais de quoi est-il armé pour affronter le Goliath ? Tout le monde n'est pas David. Et la morale des *Animaux malades de la peste* de Jean de La Fontaine risque d'être une réalité dans les Cours et Tribunaux du Burundi en l'état actuel de la situation.

Pour ceux qui ne se souviennent pas de cette morale, elle s'énonce comme suit : « *Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir* ». ¹⁰

Le juge unique n'est pas, non plus, un remède contre l'immixtion du pouvoir politique dans les affaires judiciaires. Cette immixtion a surtout lieu en rapport avec les dossiers communément désignés sous les termes de « *dossiers/affaires sensibles* » ¹¹, dont le traitement obéit davantage aux « *ordres d'en haut* » (formule qui est bien connue des Burundais) qu'au prescrit de la loi. Ce genre de dossiers où « *l'autorité de la loi* » courbe l'échine devant « *la loi de l'autorité* ».

Avec son statut actuel, dans le cadre d'une carrière gérée, de bout en bout par le ministre de la Justice, le Président de la République et le Conseil Supérieur de la Magistrature, un juge unique a-t-il la liberté d'annuler une ordonnance prise par le ministre de la Justice et entachée d'un excès de pouvoir ? De quelle audace sera-t-il armé pour dompter la peur des représailles ? Où trouvera-t-il la force de mordre la main qui l'a bénié, étant donné que la majorité de magistrats n'ont pas été recrutés sur mérite à l'issue d'un concours ? Osera-t-il acquitter un prévenu accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat, alors même qu'il serait intimement convaincu (intime conviction) de son innocence et que le manque de preuve de culpabilité serait flagrant, mais que le pouvoir politique serait convaincu du contraire ou voudrait régler un compte à l'accusé ?

Manifestement, le juge unique est plus vulnérable que le juge collégial en ce qui est de son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, et sans cette dernière, l'accès à la justice dans les dossiers sensibles est hypothéqué.

Le juge unique n'est pas un remède contre la gangrène de la corruption au sein du système judiciaire.

Une stratégie efficace de lutte contre la corruption, y compris dans le secteur judiciaire, suppose une documentation de ses causes, à l'instar du médecin qui doit traiter les causes et non les symptômes d'une maladie.

La ministre de la Justice, Domine Banyankimbona, avait parfaitement raison lorsqu'elle relevait que la corruption est devenue un problème de société, en répondant aux questions orales lui adressées par les sénateurs sur les préoccupations de la population le 24 janvier 2024. ¹² La corruption dans la magistrature, est comparable, peu ou prou, à celle qui gangrène d'autres secteurs de la vie socio-économique du pays comme la Police, les Finances publiques, les Douanes, l'Education, ...

¹⁰ Jean de la Fontaine, **Les animaux malades de la Peste**, Lien : <https://gallica.bnf.fr/essentiels/fontaine/fables/animaux-malades- peste>

¹¹ Les expressions « **dossiers sensibles** », « **affaires sensibles** » englobent un large éventail d'affaires (pas seulement judiciaires), dont le traitement et l'issue sont soumis aux aléas de la confrontation entre la raison d'Etat et l'Etat de droit. Selon Jean Robert Raviot (2005) « *La raison d'Etat est invoquée par les gouvernants pour justifier, au nom d'objectifs qui ne sont pas rendus publics, des décisions qui dérogent à la loi* ». Dans le cas spécifique du Burundi, les dossiers judiciaires contre les opposants politiques, les plaintes de violations des droits de l'homme contre les membres des forces de défense et de sécurité, du Service National de Renseignement, de la jeunesse affiliée au parti au pouvoir, lorsque ces violations ont été commises à l'occasion de l'exercice d'activités organisées, autorisées ou tolérées par le pouvoir telles que les fouilles, perquisitions, la collecte des contributions financières aux élections, les activités de vigilance dans le cadre des rondes nocturnes de sécurité font par exemple partie de cette catégorie d'affaires.

¹² Le Renouveau du Burundi, 24 janvier 2024, SENAT : **Questions orales adressées à la ministre de la Justice**, Lien <https://lerenouveau.bi/senat-questions-orales-adressees-a-la-ministre-de-la-justice/>

Le salaire modique des magistrats ferait céder à la tentation jusque dans le cercle des intègres si bien que la corruption participerait d'une stratégie de survie.

En effet, dans le secteur de la justice, les salaires de base des Magistrats auxquels s'ajoutent des primes et indemnités est compris entre 130.094 FBU et 664.768 FBU par mois.¹³

Dès lors, un revenu de 400.000 FBU pour un juge du Tribunal de grande instance ou un magistrat du parquet de la République marié, correspondrait à la totalité de son salaire à Bujumbura par exemple, où le coût moyen de location d'un appartement de 3 chambres en dehors du centre de la ville est de 614 069,43 FBU¹⁴.

N'est-ce pas alors se voiler la face que de prétendre qu'armer de sa seule vertu, le magistrat peut résister aux sirènes de la corruption ? Le magistrat ne vit pas de l'esprit, il vit du pain. Il ne porte pas l'habit paradisiaque à l'instar de celui dont étaient revêtus Adam et Eve avant le péché. Lui et sa famille tombent malade et ont besoin d'aller se faire soigner, de payer consultations, actes médicaux, médicaments, etc., au prix fort. Ni le boulanger, ni le vendeur de vêtement, ni le professionnel de santé, n'échangent ses biens ou ses services contre la vertu du client.

La précarité financière est, sans contexte, la principale cause de la tentation à laquelle peut céder un magistrat ordinaire. Saint Thomas d'Aquin aurait dit qu'« *il faut un minimum de confort pour pratiquer la vertu* ».¹⁵

Lorsqu'elle était invitée par le Sénat pour la séance de questions orales du 24 janvier 2024 évoquée plus haut, la ministre de la Justice, Domine Banyankimbona, a expliqué que certains magistrats cèdent à la corruption pour répondre à l'instinct de survie (« *abahemuka kubera bashonje* »).

L'opérationnalisation du juge unique n'est donc pas une solution à ce défi. La solution réside dans l'octroi au juge d'un salaire qui lui permet de répondre aux besoins fondamentaux d'une personne de son statut (un toit, de l'alimentation, des vêtements, le déplacement et des soins de santé ; etc.) car, autrement, le salaire actuel du magistrat ne pourrait pas couvrir ses besoins fondamentaux. Prétendre le contraire serait faux et trompeur.

Une fois le problème du salaire réglé, il faudra alors une chasse impitoyable des magistrats vénaux et prévenir leur recrutement par un processus de promotion basée sur des critères objectifs de mérite et d'intégrité en lieu et place du pistonnage et militantisme partisan qui minent actuellement le système judiciaire.

Enfin, une autre évidence qui prouve que le juge unique n'est pas une solution à l'endémique corruption dans le domaine de la Justice est que les magistrats debout (procureurs et substituts) n'assument pas leurs tâches professionnelles au moyen d'actes qu'ils établissent

¹³ WageIndicator Foundation, Votresalaire.bi, Les salaires publics au Burundi, Lien : <https://votresalaire.bi/salaire/salaires-publics#:~:text=Le%20salaire%20net%20mensuel%20minimum%20d%E2%80%99un%20Magistrat%20est,FBU%20Le%20plus%20%C3%A9lev%C3%A9%20est%20de%201.216.800%20FBU>

¹⁴ Numbeo, Coût de la Vie au Burundi, Lien : <https://fr.numbeo.com/co%C3%BBt-de-la-vie/pays/Burundi>

¹⁵ <https://citations.ouest-france.fr/citation-saint-thomas-daquin/faut-minimum-confort-pratiquer-vertu-6084.html>

agissant comme magistrat unique. Font-ils la différence, en comparaison avec leurs collègues de la magistrature assise, par rapport à la pratique de la corruption ? La réponse est négative d'autant plus que le courroux du Président de la République, la colère de la ministre de la Justice et les lamentations des justiciables tombent sur les deux catégories de magistrats.

Le juge unique et l'erreur judiciaire ?

Lors des questions orales devant la session plénière du Sénat, le président de cette institution a dénoncé, avec vigueur, une disposition légale derrière laquelle les magistrats s'abriteraient pour ne pas répondre de leur mauvaise application de la loi : « *l'erreur judiciaire* ».

Un ultimatum a même été donné à la ministre de la Justice pour soumettre un projet de décret au plus prochain Conseil des ministres qui allait se tenir après la séance de ses questions orales, un projet qui devrait prévoir la sanction d'erreurs judiciaires.



Emmanuel Sinzohagera, Président du Sénat, recommande « la sanction des erreurs judiciaires »

Mais contrairement au point de vue du « *très honorable* » Président du Sénat, le magistrat peut se tromper, commettre une erreur de qualification des faits, d'interprétation d'une règle de droit, d'évaluation d'un préjudice. Comme le disaient les Romains, *Errare humanum est*, c'est à dire que l'erreur est humaine. Les voies de recours sont organisées pour précisément corriger les erreurs qui entachent des décisions de justice prises à un niveau inférieur.

Néanmoins, l'erreur judiciaire est à distinguer du fait délibéré d'un magistrat consistant à tordre le cou à la loi, à la malmenier, à l'escamoter aux fins de privilégier ou de nuire à un justiciable. Il s'agit, dans cette dernière hypothèse, d'une faute professionnelle, une faute disciplinaire passible d'une des sanctions prévues à l'article 82 du Décret N° 100/114 du 30 avril 2013 portant guide déontologique et disciplinaire du magistrat, ces sanctions allant du blâme à la révocation¹⁶.

Avec le juge unique, la fréquence d'erreurs judiciaires pourrait potentiellement augmenter car, comme le fait remarquer Nicolas Braconnay (La justice, 2023), l'avantage de la collégialité, comparée au juge unique, consiste à permettre au magistrat de se former et d'enrichir sa réflexion au contact de ses collègues.¹⁷ Et un avocat burundais de renvoyer à un dicton pertinent en l'occurrence : « *deux têtes valent mieux qu'une* »¹⁸.

Il est à rappeler qu'à des périodes de l'histoire du Burundi, l'entrée dans la magistrature n'a pas toujours été l'aboutissement d'un processus de sélection sur mérite qui ferait passer les plus brillants tant sur le plan de la compétence que celui de l'intégrité. L'analyse de certains jugements rendus par des juges des juridictions supérieures accredit bien l'hypothèse que la

¹⁶ Cet article prévoit une gamme de sanctions disciplinaires allant du blâme à la révocation mais ne précise pas laquelle est applicable au déni de justice. En fonction des circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire est commise, et qui la rendent plus ou moins grave, l'autorité compétente détermine entre ces sanctions, laquelle est proportionnelle au manquement.

¹⁷ Vie publique, 13 novembre 2023, **Justice : qu'est-ce que la collégialité ?**, Lien : <https://www.vie-publique.fr/fiches/38033-justice-quest-ce-que-la-collegialite>

¹⁸ Yaga Burundi, 16 novembre 2023, **Juge unique, un accélérateur de justice qui ne manque pas d'inconvénients**, Lien : <https://www.yaga-burundi.com/juge-unique-accelerateur-justice-manque-inconvenients/>

maîtrise de la science juridique est insuffisante chez certains magistrats. Puis, la justice burundaise reste sous l'emprise du pouvoir exécutif depuis la première République sous le régime de Michel Micombero (1996-1976). Cette réalité a été abordée dans la publication N°49 du 20 Août 2022 du Bulletin de Justice consacrée à la révocation de 40 magistrats, en violation du principe de la présomption d'innocence, par le Conseil Supérieur de la Magistrature, dirigé par le Président de la République¹⁹.

Conclusion

La probabilité est forte qu'un juge unique erre en droit, plus que le juge collégial, au regard de sa vulnérabilité sur le plan financier et de l'immixtion du pouvoir politique dans les affaires de la justice.

Certes, la réduction des délais de procédure est un avantage indéniable du juge unique mais c'est une déduction mathématique qui ne garantit pas une Justice équitable pour tous.

Beaucoup de défis restent à relever tels que les jugements inéquitables en raison de la corruption, de l'immixtion de pouvoir politique dans l'administration de la justice, de la pression ou menaces des « puissants » agissant plus ou moins à découvert, de l'insuffisance des connaissances juridiques, qui est une réalité chez certains magistrats, etc.

Le juge unique s'avère donc comme une fausse solution à de nombreux dysfonctionnements qui gangrènent le système judiciaire burundais car des préalables devraient être accomplies pour garantir l'indépendance de la magistrature, dont notamment :

- Revoir la loi N°1/2 du 23 janvier 2021 portant modification de la loi organique N°1/013 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), un organe non judiciaire, doté d'un pouvoir judiciaire de « statuer sur les maux jugés manifestes coulés en force de chose jugée » et son pouvoir de « contrôler la qualité des jugements, arrêts et autres décisions judiciaires » ;
- Garantir la transparence dans le processus de recrutement, de notation et d'avancement dans la carrière des magistrats ;
- Promouvoir le mérite et la désignation par des pairs dans le choix des chefs des juridictions à tous les niveaux ;
- Promouvoir l'autonomie financière du pouvoir judiciaire à l'instar des autres pouvoirs constitutionnels.

¹⁹ Bulletin de Justice, 20 Août 2022, **Révocation de 40 magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature, Une mesure prise à des fins propagandistes et non dans l'intérêt de la justice et des justiciables**, https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2022/08/Bulletin_Justice_49_du_20_08_22.pdf